

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Hélène DESBRÉE
Tél. : 02 37 27 70 90

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

N° 633

**Inondations de la rivière l'Hulsne et de ses affluents
sur les communes de Nogent-le-Rotrou et de Margon**

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 126.1 et R 123-24.4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre VI, chapitre II ;

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-1 à R 11-14 ;

Vu la loi N°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3834 du 6 décembre 1996 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques d'inondation sur les communes de NOGENT-LE-ROTROU et de MARGON .

Vu mes lettres en date du 22 février 2000 sollicitant l'avis des maires de Nogent-le-Rotrou et de Margon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 612 du 28 avril 2000 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles aux risques d'inondation sur les commune de Nogent-le-Rotrou et de Margon ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai 2000 au 15 juin 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 29 juin 2000 ;

Considérant que le projet de plan peut être en application de l'article 7 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié afin de tenir compte des avis recueillis au cours de la procédure ;

Considérant que les modifications apportées répondent à cet objectif ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque naturel inondation des communes de Nogent-le-Rotrou et de Margon annexé au présent arrêté est approuvé

Article 2 : - Ce plan est constitué :

- d'une note de présentation
- d'un règlement
- de plans de zonages réglementaires
- de cartes d'aléas.

Article 3 : - Les servitudes d'utilité publique résultant du plan de prévention des risques seront annexées au plan d'occupation des sols de la commune de MARGON.

Article 4 : - Le plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie de Nogent-le-Rotrou et de Margon, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, à la Sous-Préfecture de Nogent-le-Rotrou et à la direction départementale de l'Equipement d'Eure-et-Loir à CHARTRES.

Article 5 : - Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Nogent-le-Rotrou et de Margon pendant au moins un mois.

De même, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Mrs les Maires de Nogent-le-Rotrou et de Margon, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

12 AVR. 2001

Pour ampliation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés publiques

LE PREFET,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER


A.M. BONDREKON